



ARRÊTÉ

Objet : Mise à jour du PLU intégrant le périmètre de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

Le Maire de la Commune de FITOU,

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18.

Considérant que les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.
Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

Considérant que par courrier en date du 1^{er} mars 2024 le préfet de l'Aude a notifié à la commune de FITOU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2024 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

Considérant que les périmètres d'étude que comporte ledit arrêté préfectoral ouvre la possibilité d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou installations dans les formes prévues aux articles R.424-1 et L.102-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ledit arrêté et le périmètre qu'il comporte constituent des documents devant figurer en annexe du PLU, conformément aux dispositions du 14° de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre à jour le PLU de FITOU pour y inclure ces documents au titre des annexes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FITOU est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet : Est annexé au Plan Local d'Urbanisme l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 et la cartographie l'accompagnant présentant le périmètre au sein duquel est soumis un sursis à statuer qui pourra être opposé aux demandes d'autorisation

concernant des travaux, des constructions ou installations dans les formes prévues aux articles R.424-1 et L.102-13 du Code de l'urbanisme.

La liste des annexes du PLU est mise à jour en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme, les collectivités compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme devront recueillir l'avis conforme du Préfet pour les projets situés à l'intérieur de ces zones.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée de 1 mois.

Monsieur le Maire sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FITOU, le 16 avril 2024

Le Maire,

A. ARMANGAUD



Voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet article à compter de sa publication.

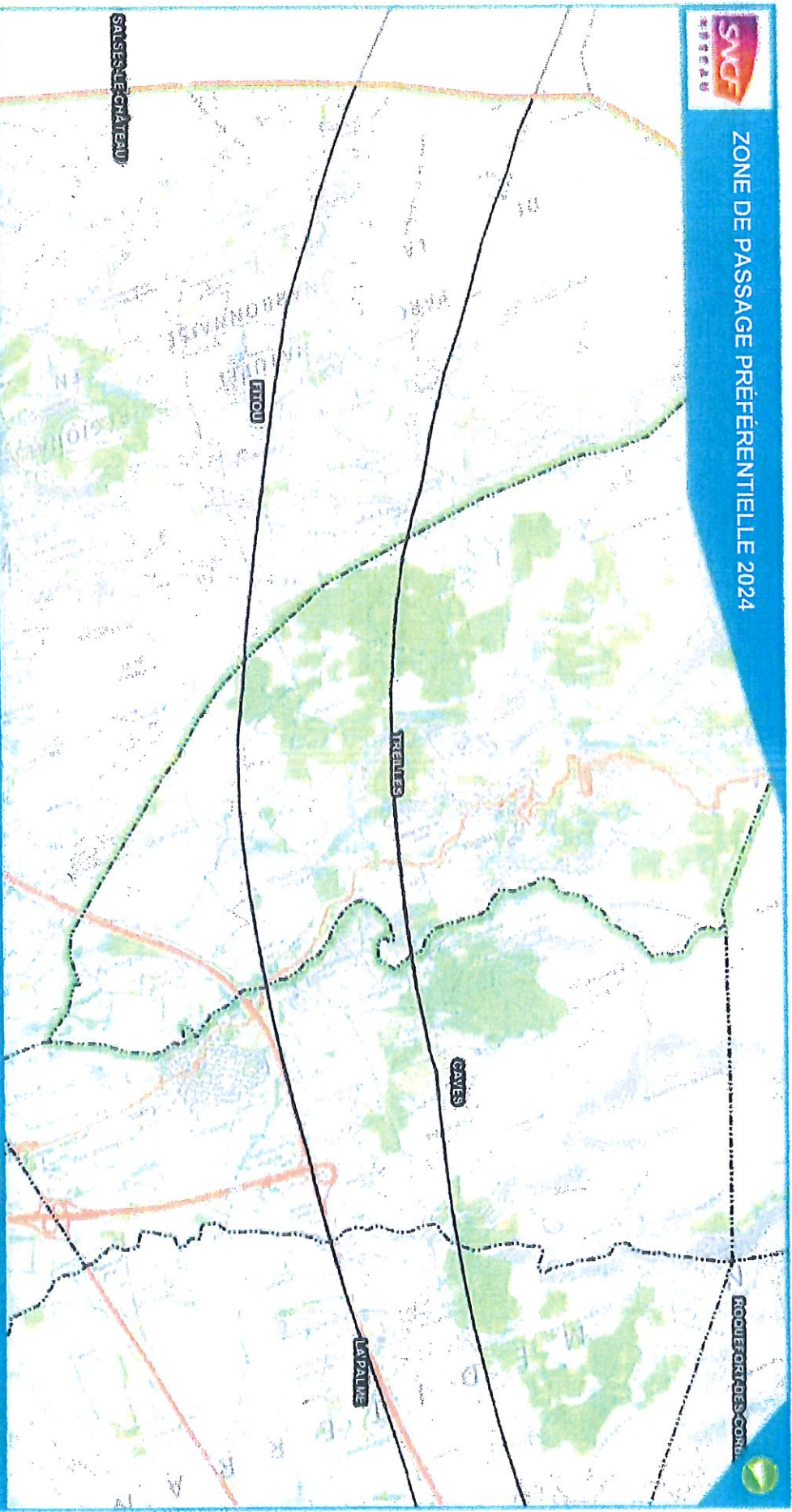
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,*
- *de la saisine de Madame la Préfète de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.



ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE
— Limite départementale
- - - Limite communale

Zone de Passage Préférentielle 2024

**LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER-PERPIGNAN**



Source : BD Topo © IGN 2020
Fond de plan SCAN25 - IGN
1:000 Date : 31/01/2024
Mètres